



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 035-2026/ARCOP/CRD DU 04 SEPTEMBRE 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES
DANS LES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu les dénonciations anonymes datées des 11 et 26 juin 2026 et respectivement enregistrées les 11 et 26 juin 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous les numéros 1085 et 1232 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Les 11 et 26 juin 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie de deux (02) dénonciations relatives aux irrégularités constatées dans le cadre des procédures de passation des marchés publics initiées par l'Agence nationale de l'aviation civile (ANAC).

En effet, les dénonciateurs ont indiqué que, courant les années 2025 et 2026, l'ANAC a procédé, en violation de la réglementation relative aux marchés publics, à l'acquisition d'au moins sept (07) véhicules pour un montant supérieur à cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA dont un (01) au profit d'un agent dont le départ à la retraite était fixé pour le 30 juin 2026. Ils ont ajouté que des travaux de construction et des achats de matériels ont été réalisés par entente directe en violation des règles des marchés publics. Pour finir, les dénonciateurs ont signalé que des rapports ont été fabriqués ou falsifiés aux fins de régulariser des procédures concernant les acquisitions susmentionnées.



AUDITION DE MONSIEUR TOITRE Nagwabe, EX-PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

L'ex-PRMP de l'ANAC, aujourd'hui admis à la retraite, a déclaré que celle-ci dispose de plans de passation des marchés (PPM) validés par la DNCCP au titre des années 2025 et 2026 avant d'ajouter n'avoir recouru à aucune procédure dérogatoire.

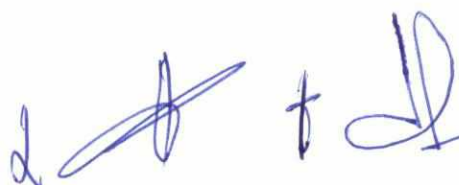
Toutefois, monsieur TOITRE a reconnu que l'ANAC a procédé à l'acquisition de sept (07) véhicules dans le cadre du programme de mobilité dénommé « CAR PLAN », adopté par le conseil d'administration au titre de la politique d'attractivité et de fidélisation du personnel. Le susnommé a précisé que ces acquisitions, non inscrites au PPM, sont préfinancées par l'ANAC avant d'être remboursées par les bénéficiaires sur une période maximale de quatre (04) ans, conformément aux clauses d'une convention conclue entre l'ANAC et chacun d'eux.

Par ailleurs, l'ex-PRMP a confirmé l'acquisition, à titre exceptionnel, d'un véhicule de marque NISSAN NAVARA au profit d'un agent en passe d'être admis à la retraite après vingt-trois (23) ans de service, avec une prise en charge de 50 % du coût d'acquisition par l'ANAC et l'autre moitié par le bénéficiaire. Elle a souligné que cette acquisition a été réalisée sur décision du Directeur général, validée par le comité de gestion du fonds de la RDA composé des représentants de plusieurs ministères.

En outre, le susnommé a admis avoir fait réaliser, hors PPM, des travaux de rénovation de certains bâtiments financés sur le fonds RDA ainsi que l'acquisition en urgence d'un groupe électrogène. Il a également indiqué que bien qu'une ligne relative aux matériels informatiques d'un montant de vingt millions (20 000 000) francs CFA ait été inscrite au PPM, un ou deux ordinateurs portatifs ont été acquis sans aucune procédure concurrentielle.

DISCUSSION

Considérant que des déclarations faites par l'ex-PRMP appuyées par celles de la Directrice administrative, financière et des ressources humaines (DAFRH), Madame ADADE Kanlé Bénédicte, il ressort qu'outre les travaux de rénovation commandités par l'ANAC, cette dernière est bénéficiaire des travaux de construction d'un bloc administratif dont la procédure de passation a été déroulée par l'ex-ministère des transports routiers, aériens et ferroviaires ;



❖ **Sur la régularité de l'acquisition de sept (07) véhicules au profit du personnel de l'ANAC et la validité du « CAR PLAN »**

Considérant que les dénonciateurs reprochent à l'ANAC d'avoir procédé à l'acquisition d'au moins sept (07) véhicules en violation de la réglementation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il ressort tant de l'audition de l'ex-PRMP que de la documentation que l'ANAC a effectivement acquis sept (07) véhicules à savoir quatre (4) de marque TOYOTA modèle FORTUNER, un (1) de marque JETOUR T1, un (1) de marque MG RX 9 et un (1) de marque NISSAN NAVARA dans le cadre d'un programme de mobilité dénommé « CAR PLAN », institué en application de la politique d'attractivité et de fidélisation du personnel de l'ANAC, adoptée par résolution du conseil d'administration en date du 22 juin 2026 ;

Considérant qu'au défaut de recours à l'utilisation des règles applicables aux marchés publics pour l'acquisition desdits véhicules, l'ex-PRMP a exposé qu'en application de ladite politique, les agents bénéficiaires ont, par le biais des conventions individuelles conclues avec l'ANAC, choisi leurs véhicules en fonction de leurs goûts et préférences ; qu'en vertu de ces conventions, l'ANAC est chargée de préfinancer l'acquisition des véhicules en faisant supporter 35% du coût par les bénéficiaires au moyen de retenues opérées sur leurs salaires sur une période maximale de quatre (04) ans ;

Considérant que cet argumentaire semble constituer une exception à l'obligation faite aux autorités contractantes de recourir aux règles applicables aux marchés publics pour la satisfaction de leurs besoins comme cela est énoncé par l'article 4 de la loi relative aux marchés publics qui dispose que toutes les acquisitions faites par les autorités contractantes sont soumises à la réglementation relative aux marchés publics ; qu'en plus, l'article 3 de la loi précitée énumère les entités relevant des autorités contractantes au rang desquelles figurent les agences dont relève l'ANAC ; que dans ces conditions, l'ANAC est soumise aux exigences de l'article 4 précité et seule une dérogation prévue par la loi pourrait lui permettre de s'y soustraire ;

Considérant que l'examen de la documentation révèle que l'Unité régionale de sécurité et de sûreté de l'aviation civile (URSAC) avait effectivement recommandé dans son rapport de mission d'évaluation pré-audit de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans le domaine ORG l'élaboration d'une politique d'attractivité du personnel comprenant notamment la mise en place d'un programme de mobilité dit « CAR PLAN » ;

Considérant qu'au cours de son audition, l'ex-PRMP a indiqué que le « CAR PLAN » est adossé à la politique d'attractivité du personnel de l'ANAC, adoptée par une résolution du conseil d'administration en date du 22 juin 2026 ;



Or, que l'analyse minutieuse de ladite politique révèle qu'il est effectivement prévu au profit du personnel des avantages sociaux tels que la couverture médicale, la politique sociale et l'assistance lors de la retraite sans aucune mention expresse d'un programme dénommé « CAR PLAN » destiné à acquérir des véhicules au profit dudit personnel ; qu'il s'induit qu'un tel plan n'est pas explicitement prévu dans la politique d'attractivité du personnel de l'ANAC ;

Considérant que par ailleurs, il ressort de l'analyse des documents fournis que le comité des directeurs de l'ANAC a, par note en date du 03 décembre 2025, proposé au Directeur général d'alors, le Colonel IDRISSOU Abdou Ahabou, la mise en place du programme « CAR PLAN » ; que contrairement aux allégations de la DAFRH indiquant que la proposition est actée, cette note n'est revêtue d'aucune mention pouvant indiquer que le destinataire a émis son accord favorable avant qu'il ne commence par recevoir application en décembre 2025 avec l'acquisition de véhicules alors même que la politique d'attractivité du personnel, édition n° 01 du 25 novembre 2025, sur laquelle l'ANAC tente de faire fonder ledit programme n'est adoptée que le 22 juin 2026 par le conseil d'administration de l'ANAC ; que ce constat révèle sans nul doute la mise en œuvre prématurée d'un programme antérieurement à l'adoption de son prétendu cadre de référence qu'est la politique d'attractivité ;

Que de plus, la résolution du conseil d'administration portant adoption de ladite politique ne contient aucune disposition prévoyant au titre des avantages sociaux l'acquisition de véhicules au profit du personnel de l'ANAC ;

Qu'en tout état de cause, dès lors que le « CAR PLAN » n'est pas formalisé dans un document dûment validé par le conseil d'administration de l'ANAC encore moins par l'ex-Directeur général, il y a lieu de dire que les acquisitions de véhicules effectuées dans le cadre de ce prétendu programme sont entachées de graves irrégularités et constituent par ricochet la violation des règles devant régir les acquisitions faites par les autorités contractantes, notamment une agence ;

❖ Sur le financement des véhicules acquis au titre du « CAR PLAN »

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ex-PRMP et de l'examen de la documentation que la mise en œuvre du « CAR PLAN » bien qu'irrégulière est supportée par la ligne budgétaire intitulée « Véhicules d'inspection » d'un montant de deux cent vingt-cinq millions (225 000 000) de francs CFA inscrite au budget des activités du Programme national de sécurité (PNS), exercice 2026 ;

Or, que l'intitulé de cette ligne budgétaire renvoie à l'acquisition de moyens roulants destinés à l'exercice des missions opérationnelles et de contrôle de l'ANAC ; que suivant l'objet de cette ligne, les véhicules à acquérir devraient être affectés aux services et aux activités de l'autorité contractante, en fonction de ses besoins institutionnels, et non à être acquis au bénéfice personnel voire individuel de son personnel dans le cadre du programme d'attractivité évoqué ;



Que le « CAR PLAN » poursuit une finalité différente ; qu'il s'agit d'un dispositif permettant au personnel bénéficiaire d'accéder à un véhicule dans des conditions définies par le programme, avec un mécanisme de préfinancement par l'ANAC et de remboursement par le bénéficiaire ;

Qu'il s'ensuit que les dépenses engagées dans le cadre de ce programme ne correspondent pas, de par leur objet et leur finalité, à l'acquisition de véhicules destinés à l'inspection ou à l'accomplissement des missions opérationnelles de l'ANAC ;

Considérant que par extrapolation, en admettant que le conseil d'administration ait adopté une politique d'attractivité du personnel comprenant un « CAR PLAN », il aurait fallu qu'il alloue les ressources financières afférentes ; que ce qui n'est pas le cas en l'espèce d'autant plus que suivant l'article 3 du décret n° 97-123/PR du 22 octobre 1997 instituant la Redevance de développement aéronautique (RDA), « Les ressources provenant de cette redevance serviront exclusivement au financement des activités aéronautiques nationales et à la réhabilitation des infrastructures aéroportuaires. » ;

Que de ce que dessus, il convient de dire que la dotation budgétaire utilisée pour le financement du « CAR PLAN » est détournée de son objet ; qu'ainsi, l'utilisation des ressources prévues pour l'acquisition de véhicules d'inspection pour ceux au profit du personnel est constitutive d'un détournement de crédits ;

❖ **Sur la détermination des quotes-parts de prise en charge des coûts d'acquisition des véhicules**

Considérant qu'il ressort de la note du comité des directeurs sus-indiquée portant proposition de mise en place du programme « CAR PLAN » que le remboursement par tout bénéficiaire doit s'effectuer par prélèvement sur son salaire, selon une quote-part de prise en charge comprise entre 25 % et 30 %, avec un plafond de vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA pour les directeurs et de quinze millions (15 000 000) de francs CFA pour les chefs de service et les inspecteurs ;

Que même en présence d'une politique d'attractivité se traduisant par l'existence d'un « CAR PLAN », il revient à l'employeur de définir une enveloppe fixe ou exprimée en quota par employé ou catégories d'employés ; Or, qu'en l'espèce, les quotas sus-indiqués ont été définies par les bénéficiaires ;

Considérant que de l'examen des conventions des directeurs ayant bénéficié du « CAR PLAN », il est observé qu'à l'exception du Directeur de la navigation aérienne et des aérodromes dont le plafond est resté à vingt-cinq millions (25 000 000) de francs CFA, celui de tous les directeurs bénéficiaires dudit « CAR PLAN » relevant de la même catégorie professionnelle est relevé à vingt-neuf millions (29 000 000) de francs CFA en l'absence de tout document versé au dossier pouvant permettre de comprendre un rehaussement de plafond ;



Qu'interrogée au cours de l'instruction du dossier, la Directrice administrative, financière et des ressources humaines (DAFRH) a indiqué que le « relèvement » du plafond résultait d'un benchmarking effectué auprès de certains pays de la sous-région, notamment la Côte d'Ivoire ;

Que cet argumentaire est, cependant, inopérant en ce que le prétendu relèvement ne saurait intervenir en l'absence de toute décision prise suivant les modalités de financement, dûment validée par le conseil d'administration de l'ANAC ; qu'il est ainsi avéré que le plafond prévu dans la note du comité des directeurs est dépassé sans aucun justificatif ;

Que de plus, l'application de plafonds différenciés à une même catégorie d'agents révèle une absence d'harmonisation de nature à porter atteinte au principe d'égalité de traitement du personnel ;

❖ **Sur la régularité de la décision n° 56/26/ANAC/DG du 13 juillet 2026 du Directeur général de l'ANAC accordant une mesure exceptionnelle à un agent en fin de carrière**

Considérant qu'il ressort de la dénonciation et de l'exploitation de la documentation qu'un véhicule de marque NISSAN NAVARA a été mis à la disposition de l'ex-PRMP, Chef cellule juridique avec rang de Directeur, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que par note en date du 15 juin 2026 soumise au Directeur général, la DAFRH a proposé, au bénéfice de l'ex-PRMP un ensemble de mesures sociales, dont la mise à disposition d'un véhicule neuf, avec une prise en charge à parts égales du coût d'acquisition, soit 50 % à la charge de l'intéressé et 50 % à la charge de l'Agence, en guise de reconnaissance pour ses services rendus ;

Considérant que l'examen du procès-verbal de constatation de la mise à disposition d'un véhicule au titre d'une mesure d'accompagnement de fin de carrière daté du 13 juillet 2026 révèle que celle-ci a effectivement été mise en œuvre suivant la décision n° 56/26/ANAC/DG du 13 juillet 2026 du Directeur général de l'ANAC, prise dans le cadre de la politique d'attractivité du personnel de l'agence ;

Que cependant, l'analyse de la politique d'attractivité du personnel de l'ANAC et de la note du comité des directeurs en date du 03 décembre 2025 portant proposition de mise en place du programme « CAR PLAN » ne fait ressortir nulle part une quelconque mesure d'acquisition de véhicules au bénéfice d'un agent admis à la retraite ;



Que dans le même registre, ne figure aucunement dans les prérogatives du Directeur général de l'ANAC, prévues aux articles 36 et 38 de la loi n° 2016-011 du 07 juin 2016 portant code de l'aviation civile le pouvoir de décider unilatéralement de la mesure sus-indiquée ;

Que dans ces circonstances, l'exécution de cette mesure, au regard de son caractère particulier voire exceptionnel, devrait nécessiter qu'elle soit préalablement décidée par un acte ou une décision émanant de l'organe chargé de l'adoption du budget, en l'occurrence le comité de gestion de la RDA mis en place par arrêté interministériel n° 035/MCITDZF/MEFP/DAC du 02 décembre 2023 ;

Qu'à la lumière de ce qui précède, la décision du Directeur général de l'ANAC portant mise à disposition du véhicule au profit de monsieur TOITRE est, en l'absence de preuve de validation préalable de ladite décision par le comité de gestion de la RDA, entachée de vice d'excès de pouvoir compromettant ainsi la régularité de tous les actes y afférents accomplis ;

❖ **Sur la régularité de l'acquisition du véhicule mis à la disposition de l'ex-PRMP**

Considérant que contrairement aux allégations fournies par la DAFRH indiquant que les véhicules sont achetés sur la base de l'expression des préférences des bénéficiaires, il ressort de l'examen de la lettre de commande relative à l'acquisition dudit véhicule, approuvée le 28 mai 2026, que celui-ci a été acquis avant même qu'elle ne propose, le 15 juin 2026, au Directeur général d'alors, sa remise à l'ex-PRMP qui venait d'être admis à la retraite et qui n'a manifesté son accord express que le 1^{er} juillet 2026, après avoir été informé de la mesure le 30 juin 2026 ; que finalement, cette mesure a été formalisée par la décision n° 56/26/ANAC/DG du 13 juillet 2026 du Directeur général de l'ANAC ;

Qu'il se dégage de ces constatations de dates que l'acquisition du véhicule en cause sort du champ d'application du prétendu « CAR PLAN » et aurait dû, en conséquence, être préalablement prévue dans un plan de passation des marchés (PPM) validé par la DNCCP pour donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure de passation conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi relative aux marchés publics ;

Qu'ainsi, en procédant à l'achat du véhicule de marque NISSAN NAVARA sans inscription préalable dans un PPM validé et sans mise en concurrence, l'ANAC a violé la réglementation relative aux marchés publics.



❖ **Sur la régularité des acquisitions effectuées hors plans prévisionnels de passation des marchés publics et financées par la Redevance de développement aéronautique (RDA)**

Considérant que s'il est exact que l'ANAC dispose de PPM au titre des années indiquées par l'auteur de la dénonciation, il n'en demeure pas moins que les acquisitions ci-après désignées n'y sont pas inscrites :

- acquisition d'un groupe électrogène J165 KVA avec inverseur de marque SDMO d'un montant de seize millions (16 000 000) francs CFA TTC ;
- travaux de réhabilitation du bâtiment informatique d'un montant de soixante-sept millions neuf cent soixante-huit mille huit cent douze (67 968 812) francs CFA TTC ;
- travaux de réhabilitation du bâtiment de l'école de formation d'un montant de cent quarante-neuf millions sept cent huit mille soixante et onze (149 708 071) francs CFA TTC ;
- travaux de réhabilitation du bâtiment de l'infirmerie d'un montant de cent sept millions huit cent quarante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (107 849 499) francs CFA TTC ;
- travaux de réaménagement de la cantine d'un montant de quarante-cinq millions (45 000 000) francs CFA TTC ;

Considérant que face au défaut d'inscription de ces acquisitions dans les PPM, l'autorité contractante se défend que cela se justifie par le fait qu'elles sont financées par la subvention issue de la RDA ;

Or, que toute subvention obtenue à partir du prélèvement d'une redevance due par tout passager ne demeure pas moins des deniers publics devant être utilisés ou dépensés suivant les principes et règles régissant les finances publiques suivant lesquels toute acquisition effectuée au moyen de ressources publiques doit être réalisée dans le respect des règles de transparence, de concurrence et de bonne gouvernance exigées dans les marchés publics, notamment l'inscription préalable des marchés au plan prévisionnel de passation de marchés tel qu'exigé par l'article 13 de la loi relative aux marchés publics ;

Que de plus, l'analyse du décret sus-référencé ainsi que de la loi portant code de l'aviation civile ne révèle aucune disposition pouvant permettre d'exclure expressément l'inscription des marchés financés sur la RDA au PPM ;

Que dès lors que les marchés sus-énumérés n'ont pas été prévus dans des PPM validés pour être déroulés conformément à la réglementation des marchés publics, il y a lieu de dire qu'ils sont entachés de nullité ;



Considérant cependant qu'en ce qui concerne les travaux de construction du bloc administratif de l'ANAC, il est constaté qu'ils ont été prévus au PPM validé du ministère pour un montant prévisionnel de deux milliards huit cent vingt-trois millions quatre cent cinquante-un mille deux cent quarante (2 823 451 240) francs CFA et la procédure a été déroulée conformément à la réglementation relative aux marchés publics ; qu'ainsi, ce marché ne souffre d'aucune irrégularité ;

❖ **Sur les procédures inscrites au PPM et initiées sans aucune mise en concurrence**

Considérant que l'instruction du dossier a permis de constater que l'ANAC a procédé à l'acquisition de deux (02) ordinateurs portables d'un montant total d'un million cinq cent quatre-vingt-treize mille (1 593 000) francs CFA TTC et de deux (02) imprimantes HP d'un montant total de neuf cent quarante-quatre mille (944 000) francs CFA TTC, sans aucune procédure concurrentielle alors que ces acquisitions ont été inscrites au PPM de l'année 2025 ; qu'il s'induit que l'ANAC a violé le principe cardinal de mise en concurrence édicté par l'article 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

❖ **Sur la régularité des procédures déroulées par l'ANAC**

✓ **Sur les organes de gestion des marchés ayant déroulé les procédures de passation en cause**

Considérant que l'examen de la documentation fait ressortir que le nommé TOITRE Nagwabe avait été nommé PRMP par décision n° 65/23/ANAC/DG/DAFRH du 17 novembre 2023 tandis que madame ADADE Kanlé Bénédicte, Directrice administrative, financière et des ressources humaines (DAFRH), figure au rang des membres de la commission de contrôle des marchés publics (CCMP) mise en place par décision n° 20/24/ANAC/DG datée du 02 avril 2024 ; que ceux-ci ont officié jusqu'en 2026 où ils ont été remplacés suite au renouvellement des organes de gestion des marchés publics de l'ANAC ;

Considérant que toutefois, l'examen des procès-verbaux d'ouverture des offres, des rapports d'évaluation de celles-ci et des marchés approuvés relatifs aux marchés de travaux sus-énumérés, a mis en lumière des irrégularités ;

Qu'en effet, dame ADADE, membre de la CCMP, a fait partie de la sous-commission qui a procédé à l'ouverture et à l'évaluation des offres reçues dans le cadre des marchés de travaux susmentionnés ; que cependant, bien qu'étant membre de la CCMP, l'absence de rapports de contrôle n'a pas permis d'apprécier si elle a participé aux travaux de ladite commission, auquel cas ce



sera une violation de l'article 5 de la loi relative aux marchés publics qui pose le principe de la séparation des fonctions de passation, de contrôle et de régulation des marchés publics afin de prévenir les conflits d'intérêts, d'attribution et de compétence ;

Que de plus, il a été constaté dans les marchés approuvés que d'une part, il est indiqué à la place habituellement réservée à la signature de la PRMP la mention « La PRMP ou la DAFRH » et que d'autre part, madame ADADE a signé les marchés concernant les travaux portant sur la cantine, le bâtiment informatique et le bâtiment de l'école de formation, en lieu et place de la PRMP ; Or, que suivant l'article 6 du code des marchés publics, la PRMP est la personne habilitée à signer le marché ; que cet article ajoute que les marchés publics conclus par toute personne non habilitée encourrent la nullité ; qu'il s'induit que lesdits marchés sont frappés de nullité ;

✓ **Sur le défaut d'inscription des candidats consultés dans les registres des prestataires de l'ANAC**

Considérant qu'au cours de l'instruction de l'affaire, la DAFRH a indiqué qu'en dépit de la non-inscription au PPM de l'acquisition des véhicules du programme « CAR PLAN », des factures proforma de différents fournisseurs avaient été tout de même sollicitées aux fins de comparaison pour retenir l'offre financière la moins disante ;

Que toutefois, il ressort de la documentation qu'aucun des fournisseurs retenus, au cours des années 2025 et 2026, notamment pour la livraison des véhicules, à savoir GIANI&PARTNERS INVESTMENTS SARL, CONSORTIUM SAPY SA et JAPAN MOTORS, n'est inscrit dans les répertoires des prestataires de l'ANAC au titre desdites années ;

Que dans le même registre, courant année 2025, l'ANAC a procédé, sans aucune procédure concurrentielle, à l'acquisition d'un groupe électrogène et de mobiliers de bureau respectivement auprès des prestataires NORD SUD ENTREPRISE SARL et AYELS EVENT alors que ceux-ci ne sont pas enregistrés dans la base de données des prestataires de l'ANAC pour le compte de l'année 2025 ;

Qu'ainsi, ces pratiques constituent une violation des dispositions de l'article 23 du décret seuils n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 qui énonce que dans le cadre des procédures de demande de cotation, l'autorité contractante est tenue prioritairement de consulter les candidats inscrits sur le répertoire des données prestataires ;



✓ **Sur le mode de passation des marchés en cause**

Il ressort de l'examen de la documentation que les marchés de travaux sus-indiqués et celui relatif à l'acquisition des mobiliers de bureau d'un montant de treize millions six cent mille (13 600 000) francs CFA ont été passés par des demandes de renseignement de prix restreintes sans l'autorisation préalable de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) telle qu'exigée par l'article 3 tiret 4 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCCP ;

Que de ce que dessus, l'ANAC a méconnu les dispositions de l'article 3 précité.

✓ **Sur les clauses des marchés conclus par l'ANAC**

Considérant qu'il ressort des pages de garde desdits marchés qu'ils sont payables par chèques barrés alors que l'article 138 du code des marchés publics indique que « sous réserve des dispositions qui découlent des accords ou conventions de financement ou des conventions internationales, tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert bancaire sur une institution bancaire ou établissement financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur. » ;

Que c'est dire que tout marché public doit être domicilié auprès d'une institution bancaire ou établissement financier qui devra positionner le montant du marché à la disposition du titulaire du marché suivant des modalités bien définies par la réglementation bancaire ; que le chèque qui est un instrument de paiement à vue ne saurait s'inscrire dans les modalités de transfert bancaire et conférer par conséquent les garanties nécessaires surtout au profit de l'autorité contractante ;

Considérant que par ailleurs, l'examen des marchés révèle que le montant de l'avance de démarrage prévu dans les marchés de travaux de l'ANAC est de 80% du montant du marché tandis que celui indiqué dans le marché relatif à l'acquisition de mobiliers de bureau est de 60 % du montant du marché ; Or, qu'il résulte de l'article 139 du code des marchés publics que le montant de l'avance de démarrage accordé au titre d'un marché déterminé ne peut excéder 20% du montant du marché pour les travaux et 30% du montant du marché pour les fournitures ;

Qu'il s'induit que l'ANAC ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 139 susvisé ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, les marchés de travaux et d'acquisition de matériels roulants et d'informatiques sont entachés de graves irrégularités.



DECIDE :

1. Dit que les acquisitions de véhicule effectuées dans le cadre du prétendu « CAR PLAN » sont irrégulières ;
2. Dit que la décision du Directeur général de l'ANAC portant mise à disposition du véhicule au profit de l'ex-PRMP est dénuée de tout fondement ;
3. Dit que les marchés financés par les ressources de la RDA et déroulés hors PPM sont entachés de nullité tout comme ceux inscrits au PPM sans être passés par procédure concurrentielle ;
4. Dit que les dénonciations sont fondées ;
5. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP, au Directeur général et au Président du conseil d'administration de l'ANAC, au Président du comité de gestion de la RDA ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA

Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA